

ARRÊTÉ N°ART2023_055**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE DU PLU DE CREULLY****Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48,
- Vu plus précisément les articles L.153-45 à L.153-48 portant sur la procédure de modification simplifiée,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creully approuvé le 11 février 2013 et modifié pour la dernière fois le 10 février 2022,

Considérant que la communauté de communes est devenue compétente en matière de planification d'urbanisme et doit gérer les modifications.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines règles du règlement écrit du PLU de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle dans le règlement écrit du PLU de la commune.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champs d'application de la procédure de révision.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- (4) De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone de l'ensemble des règles du plan,
- (5) De diminuer les possibilités de construire,
- (6) De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28.

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champs d'application de la procédure de modification de droit commun.

Considérant que l'objet de la procédure de modification peut être traité sous la forme d'une procédure de modification simplifiée et que la concertation avec le public doit être engagée pour mener la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creully.

Considérant que, selon l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.153-8 qui établit le projet de modification.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creully est engagée en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.
- Article 2 :** La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creully a pour objectif d'adapter le règlement écrit et de modifier une erreur matérielle dans le règlement écrit et dans le règlement graphique.
- Article 3 :** Avant sa mise à disposition du public, le dossier d'examen au cas par cas sera adressé à la MRAE.
- Article 4 :** Avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du PLU de Creully sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Article 5 :** Les modalités de mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant de la début de cette mise à disposition.
- Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.
- Article 7 :** Monsieur le Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera remis pour notification et exécution à :
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux
- Monsieur le Maire de la commune de Creully

À Creully sur Seules, le - 3 MAR. 2023

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2023

Application agréée E-legalite.com